



COMMUNE DE VOUZAN

**RESTAURANT SCOLAIRE ET TEMPS DE SURVEILLANCE AVANT
L'ARRIVEE DE LA NAVETTE POUR LA GARDERIE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021**

Le restaurant scolaire de VOUZAN est ouvert aux enfants fréquentant l'école de VOUZAN moyennant une participation financière d'un montant de 2,50 € par repas, 3 € pour les repas occasionnels. Le paiement est dû mensuellement, par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public » ou par prélèvement automatique pour les familles qui le désirent.

ARTICLE 1

Le service de restauration scolaire fonctionne à l'extérieur de l'école, dans la Salle des Fêtes de Vouzan, en attendant la fin des travaux d'extension du Restaurant Scolaire. Ce service n'est pas obligatoire pour la Collectivité.

Les menus de chaque période de classe sont consultables sur le site de la Commune de Vouzan : www.vouzan.fr.

Le repas est pris à partir de 12 H 00.

La surveillance des enfants est assurée par le personnel communal sur le temps de repas jusqu'à 13H20, ainsi que de 16 h 00 à 16 h 30 avant l'arrivée de la navette pour la Garderie de Sers. Les enfants n'étant pas repris par leurs parents à 16 h 30 seront mis dans le bus de la navette, afin qu'ils puissent être récupérés à la Garderie de SERS.

ARTICLE 2

Pour les enfants ne mangeant pas tous les jours à la cantine, il est impératif que leur présence soit arrêtée à des jours fixes pour des raisons évidentes d'approvisionnement.

Toute modification des jours de présence, toute absence prévue ou prolongée devra obligatoirement être signalée à la mairie.

Afin de répondre à une urgence ou un impératif auquel la famille serait confrontée, un enfant non inscrit d'ordinaire pourra être accueilli le jour même, ses parents en ayant avisé le directeur de l'école et / ou la mairie.

ARTICLE 3

Aucun médicament ne sera donné aux enfants. Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Ce P.A.I. est rédigé et signé par le médecin et les autres partenaires concernés (Directeur de l'École, Élu, Responsable de la Cantine) et est valable 1 an. Il doit être renouvelé chaque année. Une table particulière leur est attribuée.

La Commune et le Service de Restauration Scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine sans la signature d'un P.A.I., et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Le Restaurant Scolaire n'est pas en mesure de fournir des repas de substitution pour les enfants n'ayant pas de P.A.I.

Les services d'urgence seront appelés pour tout problème grave lié à la santé de l'enfant.

ARTICLE 4

Pour toute absence non signalée 48 heures à l'avance, les repas non pris resteront facturés.

ARTICLE 5

Les tables sont composées de 6 enfants. Un enfant momentanément difficile, pourra être isolé à une table, seul, le temps qu'il retrouve un comportement compatible avec la vie de groupe. Les parents seront informés du comportement inadapté de leur enfant.

Les enfants peuvent changer de table à leur demande ou à la demande de leurs camarades, s'ils perturbent le repas, en accord avec le personnel de la Cantine, et dans le respect des consignes sanitaires imposées par l'Etat.

ARTICLE 6

Le non-paiement de la participation financière expose la famille défaillante à :

- 1) rappel par courrier,
- 2) des frais de poursuite seront ajoutés par le Trésorier de Villebois-Lavalette,
- 3) le prélèvement de la somme ainsi que des frais seront effectués sur les allocations familiales ou sur le salaire,
- 4) exclusion de la cantine.

ARTICLE 7

Les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du personnel de restauration ou de surveillance et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Toute indiscipline ou incorrection caractérisée ou non-respect du présent règlement entraînera, dans un premier temps un avertissement écrit, dans un deuxième temps une exclusion temporaire voire définitive.

ARTICLE 8

Un travail d'intérêt général pourra être demandé aux enfants indisciplinés, à titre de punition. Les parents en seront informés par tout moyen (courrier, téléphone....)

ARTICLE 9

Objets dangereux et non scolaires : le règlement de l'école s'applique aussi durant la période de surveillance dévolue à la Mairie.

ARTICLE 10

Surveillance VIDEO de la cour de l'Ecole.

Pour répondre à une attente de certains parents, les images ne seront visualisées que par la Gendarmerie, après dépôt de plainte ou de main courante.

ARTICLE 11

Le présent règlement est systématiquement remis aux familles.

Ce règlement a pour but de faire du repas un moment de détente et de calme. Il a été élaboré sous la responsabilité de la Commune, en accord avec les enseignants et soumis au Conseil d'école.

Le Maire,
Thierry HUREAU